



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Le Préfet,

Mont de Marsan, le 6 décembre 2016

Madame le maire, Monsieur le maire,

L'épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 qui touche actuellement l'Europe continue sa forte progression. Aujourd'hui 268 foyers sont identifiés dans 12 pays européens ; ils se répartissent entre 198 dans l'avifaune sauvage et 70 en élevage. On en comptait 166 en tout la semaine dernière.

Pour la France, nous dénombrons aujourd'hui dans les élevages domestiques 3 foyers dans le Tarn et 5 suspicions fortes dans le Gers, le Lot et Garonne et les Hautes-Pyrénées. Il convient d'y ajouter deux foyers dans la faune sauvage, un dans le Pas de Calais et un autre en Haute-Savoie.

Au regard de l'évolution rapide de la situation sanitaire en Europe d'une part, et de la dynamique de propagation du virus d'autre part, le ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie au niveau "élevé" sur l'ensemble du territoire national.

En conséquence, ce jour, par arrêté ministériel, le niveau de risque est désormais qualifié d'« élevé » sur l'ensemble du territoire de votre commune.

Le risque « élevé » entraîne la mise en place de mesures de protection renforcées, à savoir :

- l'obligation de confinement ou de pose de filets permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour tous les élevages commerciaux de volailles (sauf dérogation demandée et accordée par la DDCSPP des Landes) ;
- l'obligation de confinement ou de pose de filets permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour toutes les basses-cours (sans dérogation possible) ;
- l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, et en particulier des marchés de volailles vivantes (sauf dérogation demandée et accordée par la DDCSPP des Landes). Les rassemblements peuvent avoir lieu sous dérogation, si notamment des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout risque de contamination par les oiseaux sauvages d'eau (oiseaux de la faune sauvage susceptibles d'être infectés par l'influenza aviaire) et entre volailles issues de différents élevages.
- l'interdiction de lâchers de gibiers à plume sur tout le territoire national.

En parallèle de ces dispositions, il est rappelé que les mesures de biosécurité strictes doivent être respectées dans toutes les exploitations de volailles et par toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les élevages de volailles. La gestion de ce nouvel épisode d'influenza aviaire dépend de la mobilisation et l'engagement de tous les acteurs du secteur.



Afin que nous ne revivions pas la situation catastrophique de 2015 dans cette filière importante de l'économie landaise, je vous demande de bien vouloir veiller au confinement de toutes les basses-cours situées sur votre territoire ainsi qu'à l'interdiction de rassemblement de volailles vivantes (notamment pendant les foires ou marchés).

Pour ce faire, vous trouverez ci-joint un document à communiquer auprès de vos concitoyens possédant des volailles.

Enfin, au-delà des prescriptions réglementaires précitées, des mesures de prévention et de biosécurité élémentaires doivent être rigoureusement observées à l'égard de l'avifaune, en particulier en ce qui concerne les oiseaux fréquentant les zones humides (canards, cygnes, oies, etc...).

Ainsi, l'ensemble de la population doit éviter de fréquenter les zones où stationnent ces animaux, y compris en leur absence, du fait de la présence éventuelle de virus dans les fientes et les sols souillés. Tout contact avec les oiseaux sauvages, morts ou vivants, est à proscrire. En cas de contact, un nettoyage approfondi et une désinfection des zones ou effets concernés doivent être appliqués.

Toute découverte d'un cadavre d'oiseau des espèces précitées doit être signalée aux autorités ou à un vétérinaire.

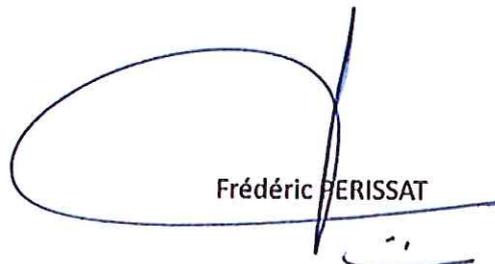
Les personnes ayant une activité de chasse au gibier d'eau doivent changer de tenue, nettoyer et désinfecter leurs chaussures et le matériel utilisés pendant la chasse. Les caisses de transport utilisées doivent être nettoyées et désinfectées après chaque utilisation. Les déchets de chasse (plumes, viscères, etc...) doivent être incinérés ou traités par une méthode assainissante. Le transport et l'utilisation d'appelants pour le gibier d'eau sont fortement déconseillés.

Je sais pouvoir compter sur toute votre mobilisation, avec celle des services de l'Etat, des praticiens vétérinaires, du monde agricole et des chasseurs landais, dans la mise en œuvre de ces dispositions. Je vous remercie donc de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures.

Les services de l'Etat, et en particulier la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Tél. 05 58 05 76 30 – mé<sup>l</sup> [ddcspp@landes.gouv.fr](mailto:ddcspp@landes.gouv.fr)) restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Merci de votre implication,*

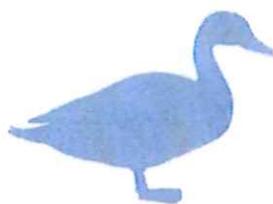
  
Frédéric FERISSAT

# RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ

## POUR LUTTER CONTRE

# L'INFLUENZA AVIAIRE

## DANS LES BASSES COURS



- Arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque épidémiologique

- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

- **Confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur vos basse-cour.**
- **Exercer une surveillance quotidienne de vos animaux**



**Si une mortalité anormale est constatée** : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la DDCSPP des Landes

**Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée:**

**-protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles;**

**-aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières;**

**-il faut protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible;**

**-il faut réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface: eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée ... pour le nettoyage de votre élevage.**